LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PREVENTION, MEDIATION, EDUCATION (CDPME)

REGLEMENT

Préambule

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle politique départementale et notamment dans la gestion des matches sensibles. Le District du Val de Marne de Football a créé la Commission Départementale de Prévention, Médiation Éducation.

Celle-ci sera un outil essentiel de régulation et d'innovation. Elle analysera les causes des problèmes et dérives constatés, tant au niveau du fonctionnement des clubs que du déroulement des rencontres. Elle proposera les aménagements appropriés, qu'ils s'agissent d'aménagements techniques ou d'interventions sur les installations sportives (en collaboration avec la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives), ceci en partenariat direct avec les villes. En outre, elle recevra autant que nécessaire les personnes en lien avec cette problématique, (responsables de clubs, éducateurs, représentants des municipalités ...). Par ailleurs, elle définira les modalités de sécurisation de l'ensemble des compétitions, favorisera autant que nécessaire la médiation directe entre les clubs, gèrera les « Délégués Prévention Sécurité » (District du Val de Marne de Football) et traitera leurs rapports hebdomadaires pour suites à donner, en collaboration avec les Commissions d'organisation des compétitions.

Elle assurera le suivi du Dispositif Global de Prévention, concourra à son évolution et à son adaptation. Elle fonctionnera donc en relation avec la Commission Centrale Départementale.

Article 1 -

La Commission Départementale de Prévention Médiation Éducation (CDPME) a pour fonction d'élaborer, alerter, surveiller et de mettre en œuvre tout type d'action de nature à contribuer au bon déroulement des rencontres et au bon comportement des pratiquants, au moyen de la prévention, de l'éducation et de la médiation.

Article 2 -

En termes de prévention, la CDPME intervient sur l'ensemble des paramètres relatifs à la sécurité et au bon déroulement des rencontres, notamment par l'adaptation des installations (en collaboration avec la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives), la formation de 2 référents-sécurité dans les clubs, la demande de désignation de délégués principaux sur certains matchs, et la gestion des matchs dits « sensibles ».

Article 3 -

La CDPME peut, si nécessaire, proposer des sanctions, qu'il s'agisse d'un match, ou en direction des clubs affiliés, en cas de mauvaise volonté manifeste de leur part dans l'application des préconisations et des décisions prises par ladite Commission. *Toute absence à l'invitation de la CDPME sera sanctionnée d'une amende selon l'annexe financière*.

Elle a tout pouvoir pour transmettre à la Commission de Discipline, via le Secrétariat Général de la District du Val de Marne de Football, toutes affaires concernant un club ou un de ses adhérent(e)s, qu'elle jugerait contraires aux Règlements.

Une rencontre « Sensible » n'est pas à prendre à la légère et, est de la responsabilité de tous !
La Commission CDPME est là dans un but préventif.
C'est pourquoi la CDPME espère vivement compter sur la présence des deux Clubs, faute de quoi, en cas d'incident sur le match, la Commission de Discipline sera sensible aux décisions qui pourront être aggravées en cas d'absence. (Article 129 des RG de la FFF).

Article 4 -
Les décisions prises par la CDPME font l'objet d'un procès-verbal notifié aux clubs concernés et publié sur le site officiel de la District du Val de Marne de Football.

Article 5 -
Les décisions prises en première instance par la CDPME peuvent faire l'objet d'un appel, devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, au plus tard dans un délai de cinq jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. (En dernier ressort District du Val de Marne de Football).
Il est toutefois expressément précisé que ses décisions sont exécutoires, nonobstant un éventuel appel qui n'est en aucun cas suspensif.

Article 6 -
La CDPME assure le suivi de ses décisions.

Article–7
Elle peut organiser des actions d'ordre éducatif s'inscrivant dans son projet technique, après accord du Bureau du Comité de Direction.

Article-8
Les invitations pour l'organisation des matchs sensibles devant la CDPME sont assujetties à des sanctions en cas d'absences par le ou les clubs invités :
1ère invitation = Amende de **100 euros** et re-convocation devant la Commission
2ème invitation = Match perdu en cas de non présentation devant la Commission (article 40.0 des RSG)